

Transport d'unités flexibles chargées sur plus de deux wagons

Document d'exploitation

Version 04 du 09-11-2020
Applicable à partir du 13-12-2020

SNCF
RÉSEAU

(CG TR 2 E 2 n°3)
RFN-CG-TR 02 E-02-n°003



Sommaire

Article 1. Préambule	1
1.1. Objet	1
1.2. Origine de la modification du document	1
1.3. Résumé des modifications	1
1.4. Abréviations utilisées	1
1.5. Glossaire	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS DE TRANSPORT.....	3
Article 201. Restrictions de circulation	3
Article 202. Principes d'acheminement.....	3
Article 203. Particularités liées au stationnement	4

Article 1. Préambule

Le présent document d'exploitation est élaboré dans le cadre de l'article 14 du décret 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et en application de l'arrêté fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le système ferroviaire.

Il prend également en compte les prescriptions de la fiche UIC 502-1 relative aux transports exceptionnels.

1.1. Objet

Sur les lignes figurant au document de référence du réseau, en déclinaison de l'article 102 du document d'exploitation RFN-IG-TR 02 E-02-n°009 relatif à l'acheminement des transports exceptionnels, le présent document définit les mesures à prendre pour la circulation des transports d'unités flexibles d'une longueur ≤ 400 mètres, chargées sur plus de deux wagons successifs,

1.2. Origine de la modification du document

Des précisions sont apportées suite aux remarques des exploitants ferroviaires, sans modification de prescription.

1.3. Résumé des modifications

Les principales modifications de cette version sont les suivantes :

- retrait de la référence à la recommandation RC A-B 7d n°4 « Transports exceptionnels » publiée par l'EPSF, celle-ci n'ayant plus le caractère « Moyen Acceptable de Conformité »,
- réécriture des articles reprenant les mesures à prendre pour la circulation des unités flexibles de longueur ≤ 400 mètres chargées sur plus de deux wagons successifs, de manière à éviter toute confusion avec la longueur du train.

1.4. Abréviations utilisées

AC	Agent-Circulation
ATE	Avis de Transport Exceptionnel
BTE	Bureau des Transports Exceptionnels
RFN	réseau ferré national

1.5. Glossaire

Bureau des transports exceptionnels	Organisme de SNCF Réseau qui définit les conditions de circulation sur le RFN des transports exceptionnels soumis à étude, et qui élabore les avis de transport exceptionnel.
-------------------------------------	---

CHAPITRE 1 :

Dispositions générales

! En trafic intérieur, le transport d'unités flexibles (rails, fers à béton ...), chargées sur plus de
! deux wagons, est considéré comme un transport exceptionnel.

En application du document d'exploitation RFN-IG-TR 02 E-02-n°009 « Dispositions particulières relatives à l'acheminement des transports exceptionnels », le transport d'unités flexibles d'une longueur ≤ 400 mètres, chargées sur plus de deux wagons successifs, ne nécessite pas d'étude du BTE.

! La circulation des transports d'unités flexibles, d'une longueur supérieure à 400 mètres,
! chargées sur plus de deux wagons successifs, doit faire l'objet d'une étude du BTE et de
! l'émission d'un ATE.

Le transport d'unités flexibles chargées sur plus de deux wagons successifs, en provenance ou à destination d'autres gestionnaires d'infrastructure, doit faire l'objet d'un ATE pour le passage de la frontière, même s'il n'est pas considéré comme transport exceptionnel dans le pays frontalier.

Les transports d'unités flexibles sont généralement, notamment lorsqu'il s'agit de transports de rails, effectués sur des rames aménagées de façon à limiter les déplacements longitudinaux et transversaux du chargement.

CHAPITRE 2 :

Prescriptions de transport

Article 201. Restrictions de circulation

Le transport d'unités flexibles chargées sur plus de deux wagons successifs nécessite des mesures particulières pour assurer l'intégrité du chargement et la sécurité des circulations. En conséquence, afin d'éviter des déplacements importants du chargement ou des efforts excessifs sur les wagons lors du franchissement des parties de voie sinueuses, les rames chargées :

- ont une vitesse limite de 100 km/h,
- font l'objet d'une limitation de vitesse à 10 km/h au cours des manœuvres,
- font l'objet d'une limitation de vitesse à 10 km/h sur les zones de limitation de vitesse permanente et temporaire d'un taux inférieur ou égal à 30 km/h,
- ne doivent pas circuler dans les courbes de rayon inférieur à 150 mètres,
- ne doivent pas franchir les bosses de triage, même accompagnées, ni être tamponnées.

Article 202. Principes d'acheminement

- ! La circulation et la réception des rames transportant des unités flexibles, de longueur ≤ 400 m, chargées sur plus de deux wagons successifs, sont autorisées sur les voies de service ne comportant pas de courbe de rayon inférieur à 150 mètres.

Les voies de service comportant des courbes d'un rayon inférieur à 150 mètres sont indiquées dans la consigne locale d'exploitation.

- ! Les mesures à prendre pour l'acheminement des rames d'unités flexibles, de longueur ≤ 400 mètres, chargées sur plus de deux wagons successifs, sont les suivantes :
 - l'agent formation de l'exploitant ferroviaire :
 - annonce verbalement à l'AC de la gare origine ou, dans le cas d'un train origine d'un établissement pleine ligne, à l'AC désigné dans la consigne de desserte, la présence d'unités flexibles dans le transport,
 - renseigne le conducteur par écrit sous la forme : « **Transport d'unités flexibles chargées sur plus de deux wagons : ne pas dépasser la vitesse de 10 km/h en manœuvre et sur les zones de limitation de vitesse permanente et temporaire d'un taux inférieur ou égal à 30 km/h** », complété par la mention « **ne pas dépasser la vitesse de 100 km/h** » pour les trains dont l'indice de composition permet un acheminement à une vitesse supérieure à 100 km/h,
 - l'AC de la gare origine ou, dans le cas d'un train origine d'un établissement pleine ligne, l'AC désigné dans la consigne de desserte :
 - reçoit verbalement de l'agent formation de l'exploitant ferroviaire l'annonce de la présence d'unités flexibles dans le transport,
 - avise ou fait aviser l'AC de la gare où s'effectue un garage sur voies de service ou, dans le cas d'un garage dans un établissement pleine ligne, l'AC désigné dans la consigne de desserte,

- l'AC de la gare où s'effectue un garage sur voies de service ou, dans le cas d'un garage dans un établissement pleine ligne, l'AC désigné dans la consigne de desserte :
 - reçoit l'avis verbal lui indiquant la présence d'unités flexibles chargées sur plus de deux wagons,
 - conformément à la consigne locale d'exploitation, prend ou fait prendre les dispositions pour que le garage du train s'effectue par un itinéraire ne comportant pas de courbe d'un rayon inférieur à 150 mètres¹.

Si exceptionnellement un train fait l'objet d'un garage non prévu dans son sillon et lorsque l'itinéraire à emprunter n'est pas apte à la réception de ce type de circulation, il se renseigne afin de connaître s'il s'agit ou non d'un train acheminant des unités flexibles chargées sur plus de deux wagons.

L'agent du service chargé de la gestion des circulations ou de l'entreprise ferroviaire, désigné responsable de la réception des trains dans la consigne locale d'exploitation de la gare ou de l'établissement pleine ligne où s'effectue un garage sur voies de service, applique les dispositions prévues au document d'exploitation RFN-CG-SE-02 C-00-n°13 « Circulation des trains » pour la réception des trains sur voies de service, afin que le garage du train s'effectue sans emprunter de courbe de rayon inférieur à 150 mètres¹.

Article 203. Particularités liées au stationnement

Le stationnement de wagons chargés de telles unités flexibles doit être porté à la connaissance des agents susceptibles de les manœuvrer, afin d'éviter le risque d'un placement sur une voie non accessible à de tels chargements.

¹ Ce garage peut s'effectuer sur une voie non désignée « apte aux transports exceptionnels » à la consigne locale d'exploitation, les unités flexibles, d'une longueur ≤ 400 mètres, chargées sur plus de deux wagons, ne dépassant pas le gabarit de référence du réseau.

Fiche d'identification

Titre	Transport d'unités flexibles chargées sur plus de deux wagons
Nature du texte	Document d'exploitation
Elaborateur	Direction Générale de l'Exploitation Système (DGEX) - Direction de la Prescription d'Exploitation & Sécurité Système
Référence SNCF RÉSEAU	RFN-CG-TR 02 E-02-n°003
Version en cours / date	Version 04 du 09-11-2020
Date d'application	Applicable à partir du 13-12-2020

Élaboration / Approbation

Rédacteur		Vérificateur		Approbateur	
Marion SEGRETAIN	01/10/2020	Marc DOISNEAU	12/10/2020	Matthieu CHABANEL	09/11/2020

Texte remplacé

- **RFN-CG-TR 02 E-02-n°003** « Transport d'unités flexibles chargées sur plus de deux wagons », version 3 du 11/02/2019.

Texte de référence

- **Fiche UIC 502-1**

Textes interdépendants

- **RFN-CG SE 02 C-00-n°013** « Circulation des trains »
- **RFN-IG TR 02 E-02-n°009** « Dispositions particulières relatives à l'acheminement des transports exceptionnels »
- **RFN-IG TR 04 C-01-n°001** « Règles de la gestion opérationnelle des circulations »
- **RFN-IG TR 01 A-00-n°004** « Utilisation des voies de service »

Distribution

<i>SNCF Réseau</i>	<i>Direction Générale de l'Exploitation Système</i>	- <i>Direction de la Prescription d'Exploitation & Sécurité Système</i>
	<i>Direction Générale Industrielle & Ingénierie</i>	- <i>Direction Qualité Sécurité</i>
	<i>Direction Générale Opérations & Production</i>	- <i>Direction Sécurité</i> - <i>Pôles Sécurité des Zones de Production</i>
	<i>Direction Générale Ile-de-France</i>	- <i>Direction Sécurité Sûreté</i>
	<i>Direction Générale Clients & Services</i>	- <i>Direction de l'Attribution des Capacités</i> ○ <i>Directeur de la Sécurité</i>
		- <i>Directions territoriales</i>
	<i>Direction de la Sécurité – Sûreté & Risques</i>	- <i>Pôle Pilotage Intégration</i>
	<i>Direction Juridique et de la Conformité</i>	- <i>Pôle Prescription et Textes Réglementaires</i>
<i>Direction Générale de la Stratégie, de la Programmation et de la MOA</i>	- <i>Direction de la Maîtrise d'Ouvrage</i>	
<i>Entreprises Ferroviaires</i>	<i>Entreprises Ferroviaires titulaires d'un certificat de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Gestionnaires d'Infrastructure</i>	<i>Gestionnaires d'Infrastructure autres que SNCF Réseau, titulaires d'un agrément de sécurité délivré par l'EPSF</i>	
<i>Centres de formation</i>	<i>Centres de formation agréés par l'EPSF</i>	
<i>EPSF</i>	<i>Direction des Référentiels</i>	
<i>Autres</i>	<i>Ministère chargé des transports</i> <i>Direction des services de transport</i> <i>Bureau de la sécurité et de l'interopérabilité des transports guidés</i>	

Résumé

Sur les lignes figurant au document de référence du réseau, en déclinaison de l'article 102 du document d'exploitation RFN-IG-TR 02 E-02-n°009 relatif à l'acheminement des transports exceptionnels, le présent document définit les mesures à prendre pour la circulation des transports d'unités flexibles d'une longueur ≤ 400 mètres, chargées sur plus de deux wagons successifs.